



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 16 décembre 2011  
Réf. N° QP-43/11

Madame la Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
L-2450 Luxembourg

**Objet :** Question parlementaire n°1657 du 4 septembre 2011 de l'honorable député Jean Colombera

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Je vous prie, Madame la Ministre, de croire en l'expression de mes sentiments très distingués.

François Biltgen  
Ministre de la Justice



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Luxembourg, le        décembre 2011  
Réf. N° QP-43/11

Madame la Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
L-2450 Luxembourg

**Objet :** Question parlementaire n°1657 du 4 septembre 2011 de l'honorable député Jean Colombera

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Je vous prie, Madame la Ministre, de croire en l'expression de mes sentiments très distingués.

François Biltgen  
Ministre de la Justice

**Réponse de Monsieur François Biltgen, Ministre de la Justice,  
à la question parlementaire n° 1657 du 4 septembre 2011 de l'honorable député Jean  
Colombera**

L'honorable député s'enquiert d'un cas de tuberculose pulmonaire, en corrélation avec le SIDA, apparu récemment au centre pénitentiaire de Luxembourg.

Il faut rappeler tout d'abord qu'en raison du secret médical et des principes de la protection des données, les autorités pénitentiaires ne peuvent pas fournir de chiffres absolus et fiables à ce sujet alors qu'il n'existe pas d'obligation d'informer les autorités pénitentiaires des maladies éventuellement diagnostiquées par un médecin auprès d'un détenu. Ce point important étant précisé, les questions posées appellent les observations suivantes :

1. Le dépistage du VIH est proposé systématiquement à toute personne nouvellement admise au centre pénitentiaire de Luxembourg, mais il reste toujours sujet au consentement du détenu, conformément notamment aux directives déontologiques admises au sein des pays membres du Conseil de l'Europe. Les chiffres statistiques restent donc tout à fait relatifs. A l'heure actuelle, aucune personne détenue au centre pénitentiaire de Luxembourg n'est atteinte du SIDA.

2. Il faut différencier à ce sujet entre les personnes VIH-séropositives et les malades atteints du SIDA, c. à d. chez lesquels la maladie se manifeste. Ces derniers, très rares, bénéficient d'un suivi individuel intensif et les mesures à prendre sont toujours ordonnées par le médecin spécialiste traitant. L'identité des patients atteints du SIDA n'étant pas révélée à la direction du centre pénitentiaire de Luxembourg pour les raisons indiquées en introduction, aucune mesure d'isolation n'a été prise par la direction du centre pénitentiaire de Luxembourg récemment. Une telle mesure ne pourrait de toute façon être prise que sur avis médical.

3. Afin d'éviter une propagation de la tuberculose, le patient chez lequel la maladie a été constatée a été traité en milieu hospitalier. Les autorités compétentes du ministère de la Santé ont été informées sans délai et les procédures prévues pour ces cas par le service de l'inspection sanitaire du Ministère de la Santé ont été appliquées (screening de toutes les personnes qui ont été en contact avec le malade, c'est-à-dire environ 300 personnes, détenus, personnel, magistrats, avocats, témoins, etc.). En cas de besoin, le centre pénitentiaire de Luxembourg dispose par ailleurs d'une cellule équipée d'un appareil du type PLASMAIR pour la désinfection de l'air ambiant.

---